

Département
du **BAS-RHIN**

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de **MOLSHEIM**

**Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Conseillers élus :
23

Séance du 20 novembre 2023 à 20h

Conseillers
en fonction :
23

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Conseillers
présents :
20

Membres présents : IANTZEN Marie-Madeleine
LECLERC Stéphanie
TUAL Willy
SOMMER Fatiha

DAPP-MATTER Catherine, GOESEL Vincent, HAUSWALD Pierre, JOST Roland,
LIEBERT-PERRAT Claire, MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique,
MONTET Florence, MUNCH Arnaud, PAULY David, ROSAIN Myriam, SIAT Guy,
STAHL Jean, TROESTLER Myriam et VOGLER Morgane

Quorum :
12

2 Membres absents excusés : ROECK Sylvie et SILBERZAHN Thierry

1 Membre absent : CLAUSS Bernard

1 Procuration : ROECK Sylvie à ROSAIN Myriam

OBJET : N°105/2023

1.1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

DESIGNE Mme Florence MONTET en qualité de secrétaire de la présente séance.

OBJET : N°106/2023

1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

ENTERINE dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 9 octobre 2023.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

2° INTERCOMMUNALITE

3° FINANCES

OBJET : N°107/2023

3.1 VERSEMENT DES VACATIONS FUNERAIRES A LA VILLE DE MOLSHEIM

EXPOSE

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire :

- 1° la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- 2° la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées, sous la responsabilité du Maire, par un fonctionnaire de la police nationale ; le produit des vacations est versé au budget de l'Etat. Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le Maire. La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14.

Si la vacation est assurée par le Maire ou un Adjoint délégué, elle n'est pas payante. Or la Commune de Dorlisheim encaisse depuis toujours, par le biais de la régie de recettes 10101, des vacations d'un montant de 20 € pour les opérations funéraires détaillées ci-dessus.

Les agents de la Police pluricommunale de Molsheim pourraient assurer ces missions dans le cadre de la convention de mise à disposition des agents de Police municipale de la Ville de Molsheim à la Commune de Dorlisheim, en contrepartie de l'encaissement par la Ville de Molsheim des vacations funéraires, qui seront ensuite reversées aux fonctionnaires intéressés et figureront sur leurs bulletins de paie.

VU les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2010 portant le montant de la vacation funéraire à 20 €,

VU la convention de mise à disposition des agents de Police municipale de la Ville de Molsheim aux communes de Dorlisheim, Avolsheim, Soultz-les-Bains et Wolxheim, signée le 2 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation,

CONSIDERANT les échanges avec le Service de Gestion Comptable d'Erstein et les services de la Police pluricommunale de Molsheim,

CONSIDERANT que les agents de la police pluricommunale de Molsheim pourraient assurer ces missions, en contrepartie de l'encaissement par la Ville de Molsheim des vacations funéraires, qui seront ensuite reversées aux fonctionnaires intéressés en complément de leurs salaires,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

AUTORISE la police pluricommunale de Molsheim à réaliser sur le territoire de la Commune de Dorlisheim les opérations mentionnées à l'article R. 2213-48 du CGCT.

MAINTIENT le montant de la vacation funéraire à 20 €.

AUTORISE le versement des vacations à la Ville de Molsheim, qui devra émettre les titres correspondants et intégrer ces sommes sur la feuille de paie du (ou des) policier(s) municipal(-aux) concerné(s).

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires.

OBJET : N°108/2023

3.2 PRISE EN CHARGE DES FRAIS INHERENTS AU DÉPLACEMENT À BOLLENE (VAUCLUSE) DU 8 AU 13 NOVEMBRE 2023

EXPOSE

Des liens forts et anciens unissent les deux communes de Dorlisheim et Bollène, dans le Vaucluse. En effet, une quarantaine d'habitants de Dorlisheim, expulsée par les Allemands en décembre 1940, avait trouvé refuge à Bollène et avait été recueillie par ses habitants jusqu'à la fin de la guerre. Ce souvenir est encore vif dans le village, plus de 80 ans après. Certains habitants et leurs familles ont d'ailleurs gardé contact avec leurs hôtes pendant toutes ces années.

La Ville de Bollène a souhaité mettre l'Alsace à l'honneur, et plus particulièrement Dorlisheim, à l'occasion de l'édition 2023 de la Foire de la Saint Martin. Chaque année, la Ville organise une grande braderie le 11 novembre, dans de nombreuses rues de la commune. Autour de cet événement, la Ville met également en place un espace Foire Exposition et accueille commerçants, artisans et producteurs pour constituer une halle gourmande et artisanale.

La municipalité de Dorlisheim a souhaité répondre favorablement à l'invitation et prendre part à cette manifestation, pendant les 4 jours d'ouverture au public du 9 au 12 novembre. Cette participation a pris la forme de :

- Présentation d'un stand sur Dorlisheim (vidéo, brochures, etc.),
- Exposition de maquettes de maisons alsaciennes,
- Animations folkloriques avec l'association Arts et Loisirs,
- Participation à diverses cérémonies (inauguration du « salon Dorlisheim » à l'Hôtel de Ville de Bollène, commémoration du 11 novembre, etc.),
- Réunion entre les représentants des deux municipalités,
- Echanges avec les visiteurs et les habitants, etc.

Compte tenu du contexte historique et des liens qui unissent les deux communes et leurs habitants, la Commune de Dorlisheim pourrait prendre à sa charge certaines factures présentées à son nom dans le cadre de ce déplacement (transport en car, location de véhicule, hébergement, vins d'honneur, cadeaux protocolaires, etc.).

Pour faciliter l'organisation du séjour, la Commune avait réservé les nuitées pour tous les participants. Il convient néanmoins d'autoriser le remboursement à la collectivité des frais réellement engagés, sur présentation d'un état détaillé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les liens d'amitié qui unissent Dorlisheim et Bollène et la volonté de rapprochement entre les deux communes ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite faire contribuer les participants aux frais engagés, notamment pour l'hébergement ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Mme Marie-Madeleine IANTZEN, MM. Pierre HAUSWALD, Roland JOST, Gilbert ROTH et
Guy SIAT ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,
avec 16 voix pour,

AUTORISE la prise en charge financière des frais inhérents au déplacement à Bollène, du 8 au 13 novembre inclus.

RAPPELLE que ces dépenses sont à imputer au compte 6232.

DEMANDE aux participants au séjour organisé à Bollène par la Commune de Dorlisheim une contribution financière équivalente aux frais réellement engagés, sur présentation d'un état détaillé (règlement uniquement par chèque ou virement).

OBJET : N°109/2023

3.3 MESSTI – FETE DE LA MIRABELLE 2023 – RESTITUTION DU TROP-PERCU DE LA SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION SPORTS REUNIS DORLISHEIM (SRD)

VU l'attribution d'une subvention de 15 000 € à l'association Sports Réunis de Dorlisheim (SRD), au titre de l'organisation des festivités du MESSTI - FETE DE LA MIRABELLE édition 2023 (mandat n°678 du 15 juin 2023),

VU le décompte des frais engagés, produit par le trésorier de l'association, en date du 4 novembre 2023,

SUR PROPOSITION de la Commission Fêtes,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

M. Jean STAHL ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote
avec 20 voix pour,

ACCEPTE le remboursement partiel de la subvention MESSTI 2023, d'un montant de **7 000 €**, par l'association SRD.

OBJET : N°110/2023

**3.4 DECISION MODIFICATIVE N°03/2023 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL
OUVERTURE DE CREDITS**

CONSIDERANT que dans le cadre de l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section 9 n°267 – lieu-dit « Schulzengarten – Rue des Etang » (terrain nu) - objet de la délibération n°13/2022, il convient d'inscrire le bien à l'inventaire pour la valeur vénale s'élevant à 2550,00€, avec en contrepartie l'inscription d'un montant équivalent à un compte de subvention,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir, à cet effet, des crédits au chapitre 041 « Opérations

patrimoniales »,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VOTE L'OUVERTURE DE CREDITS suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT (opération patrimoniale)

DEPENSES

Intitulé	Chapitre/Article	BP 2023	+	-	Budget modifié
Terrains nus	Chap. 041 / Art. 2111	0,00	2 550,00 €		2 550,00 €

RECETTES (opérations d'ordre)

Intitulé	Chapitre/Article	BP 2023	+	-	Budget modifié
Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	Chap. 041 / Art. 1328	0,00 €	2 550,00 €		2 550,00 €

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°111/2023

4.1 PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération du Conseil municipal n°71/2018 du 13 septembre 2018 portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet et fixant la durée hebdomadaire de service afférente à cet emploi à 17,50 / 35èmes,

CONSIDERANT les nouvelles missions confiées à l'agent titulaire qui assure les fonctions d'Assistante administrative et comptable (traitement comptable des renouvellements de concessions funéraires, alimentation de l'application IntraMuros),

VU l'accord écrit de l'agent, la modification de la durée hebdomadaire étant supérieure à 10%,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

à l'unanimité,

DECIDE de modifier la durée hebdomadaire de service du poste d'Adjoint administratif : de 17,50 / 35èmes, la durée hebdomadaire de service passera à **20 / 35èmes**, à compter du 1^{er} décembre 2023.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois, en supprimant l'ancien poste et en créant le nouveau.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET : N°112/2023

4.2 PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

CONSIDERANT que Mme Vanessa VUKANCIC, née BORNERT, remplit les conditions requises pour son inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

VU l'avis favorable du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 9 octobre 2023,

VU l'arrêté du Maire portant tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2023, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, pour l'accès au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, daté du 20 octobre 2023,

CONSIDERANT que la nomination au grade d'avancement est subordonnée à la création du poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, l'emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 28,93/35èmes (soit 28h56) de durée hebdomadaire de service rémunérée.

MODIFIE la liste des emplois permanents dans la filière médico-sociale, par l'inscription du poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

OBJET : N°113/2023

4.3 PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

CONSIDERANT que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

DANS L'ATTENTE de l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Article 3 : La prime sera versée en une fois, avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

5° URBANISME

OBJET : N°114/2023

5.1 AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE CONSTRUIRE – STRUCTURE MODULAIRE POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE EN MATERNELLE

EXPOSE

Les effectifs de l'école maternelle sont actuellement trop faibles pour garantir le maintien des 3 classes (seuil fixé à 22 élèves / classe). Par ailleurs, seuls les enfants de grande section, scolarisés 113 Grand Rue, ont accès à un service d'accueil périscolaire.

Or la création d'un accueil périscolaire pour les petite et moyenne sections permettrait d'attirer de jeunes ménages et de répondre à leurs besoins, plus particulièrement dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement communal.

Le projet de création d'une nouvelle école maternelle / bâtiment périscolaire / salle d'activités (Vélo Club) aux abords du Groupe scolaire ne verra pas le jour au cours de l'actuel mandat. L'alternative consisterait à acheter une structure modulaire, implantée le long de la rue Ettore Bugatti. Cette structure serait composée de deux éléments : réfectoire/cuisine et salle d'activités, avec des sanitaires. L'implantation le long de la rue paraît techniquement plus appropriée (raccordements, accessibilité) et permet de ne pas mélanger les flux et les personnels.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 315-4, R 421-1, R 422-3 et R 430-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

CONSIDERANT la baisse des effectifs à l'école maternelle,

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux besoins des familles et de proposer un accueil périscolaire (midi et soir) aux enfants scolarisés en petite et moyenne sections de maternelle, jusqu'à présent exclus de ce service,

CONSIDERANT les orientations prises (vote à main levée) lors de la réunion des Commissions réunies du 26 juin 2023,

CONSIDERANT la nature de ces travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de saisir le Conseil Municipal, afin de garantir la légalité des actes d'autorisation d'occupation du sol que le Maire est amené à délivrer au profit de la Commune,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE concernant la mise en place d'une structure modulaire permettant d'ouvrir un accueil périscolaire, sur la parcelle cadastrée section 14 n°506, propriété de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et délivrer l'autorisation d'urbanisme au profit de la Commune.

OBJET : N°115/2023

5.2 INFORMATION SUR DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – RENONCIATIONS

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU l'article L.2221-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 1996 portant modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du P.O.S.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009,

VU la délibération du Conseil municipal n°41/2020 du 8 juin 2020, déléguant au Maire certaines attributions du Conseil municipal et plus précisément son 15^{ème} article concernant la possibilité d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION DE RENONCER A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES IMMEUBLES MENTIONNES CI-DESSOUS :

15 rue des Prunelles – section 21 parcelles n°379/58 et 379/59
21 rue de la Loi – section 14 parcelles n°297, 525/295 et 526/296
Ferme Vogelgesang – section 25 parcelles n°409 et 207
3 et 5 rue des Prunelles – section 21 parcelles n°341/70 et 340/70

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N°116/2023

5.3 REGION GRAND EST - AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA "CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS"

EXPOSE

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique.

A l'instar de la conférence régionale des SCoT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Après consultation des associations et fédérations des collectivités, la Région Grand Est propose que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région
- 10 représentants des structures porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme
- 5 représentants de l'Etat
- 2 représentants des Agences de l'eau
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La Région Grand Est soumet cette composition à la procédure de concertation prévue par le nouvel article L IIII-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi du 20 juillet dernier, l'avis du Conseil municipal est attendu dans les 6 mois suivants la promulgation de la loi.

VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
avec 7 absentions,
et 14 voix pour,

ÉMET un avis favorable à la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

OBJET : N°117/2023

5.4 ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION « GESTION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) »

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibérations n°039/2015 du 25 mars 2015 et n°063/2015 du 6 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention,
9. L'accompagnement en Information Géographique,
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme,
11. L'accompagnement à la gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Concernant l'accompagnement à la gestion des DIA

L'ATIP propose à ses membres une mission DIA afin de les accompagner dans la gestion des DIA par la mise à disposition d'un module de Cart@DS. L'accompagnement de l'ATIP s'inscrit dans le cadre de sa convention de partenariat avec l'EPF d'Alsace.

Par délibérations du 8 février et du 14 mars 2023, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission DIA ainsi que les contributions correspondantes pour l'année 2023. Cette contribution s'établit, pour l'année 2023, comme suit :

- Pour l'installation du service : forfait 600 €
- Coût annuel du service : facturation annuelle 100 €
En cas d'adhésion en cours d'année, le coût annuel sera proratisé (facturation à partir du mois suivant l'installation, soit la date d'attribution des comptes).

La mission consiste en la mise à disposition du module DIA de Cart@DS dans les conditions suivantes :

1. Phase préparatoire :

Avant la mise en place du logiciel, l'ATIP apporte les explications préalables sur les modalités de l'exercice du droit de préemption Urbain (DPU). Il s'agit notamment des enjeux de la gouvernance du DPU et de la saisine par voie électronique.

2. Le service proposé par l'ATIP comprendra ensuite :

- La mise à disposition du module DIA de l'outil Cart@DS aux communes et intercommunalités compétentes et la connexion au portail de dépose dématérialisée ;
- Le paramétrage des profils utilisateurs ;
- La formation initiale des utilisateurs coordonnée avec l'EPF d'Alsace lors de la mise en place de l'outil ;
- La maintenance du logiciel (mise à jour des contenus et gestion des droits) ;

- La tenue à jour des modèles d'actes et de courriers ;
- La hotline liée à l'utilisation du logiciel.

La mise en œuvre de la mission DIA donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe de la présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

VU les délibérations du 8 février et du 14 mars 2023 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission DIA ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

APPROUVE la convention correspondant à la mission DIA jointe en annexe de la présente délibération.

PREND ACTE du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité syndical de l'ATIP :

- Pour l'installation du service : forfait de 600 €
- Coût annuel du service : facturation annuelle de 100 € (proratisée la première année à partir du mois suivant la date d'attribution des comptes).

6° AFFAIRES FONCIERES

7° TRAVAUX

OBJET : N°118/2023

7.1 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA COUR DU GROUPE SCOLAIRE – AVENANT N°1

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim a souhaité engager au printemps 2022 une réflexion portant sur la requalification de la cour du Groupe scolaire, sis 113 Grand Rue. Il s'agit de s'adapter au changement climatique, dans une logique de végétalisation, de renaturation du centre urbain, de désartificialisation des sols et de mixité des usages. L'aménagement de la cour du Groupe scolaire poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer le confort estival dans les salles de classe et dans la cour de récréation.
- Donner une ambiance plus végétale à la cour de récréation et aux abords de l'école.
- Permettre l'expression de tous les usages de la cour de récréation, en mobilisant l'ensemble des espaces.
- Aboutir à une désimpermeabilisation la plus étendue possible.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

En janvier 2023, l'équipe de maîtrise d'œuvre ZB Paysages et M2I a été retenue pour cette opération. Elle a alors débuté une longue phase concertation, avec les enseignants, les parents d'élèves et surtout les enfants. Après plusieurs mois de réflexion, d'échanges et de rencontres, l'équipe de maîtrise d'œuvre vient de finaliser l'Avant-Projet de cette opération.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code des Marchés Publics et ses articles 28, 29 et 76 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2121-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°41/2020 du 8 juin 2020, déléguant au Maire certaines attributions du Conseil municipal et plus précisément son 4^{ème} article concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la cour du Groupe scolaire, signé le 24 janvier 2023 avec ZB Paysages et M2I, pour un montant de 22 750 € HT ou 27 300 € TTC,

VU la délibération du Conseil municipal n°101/2023 du 9 octobre 2023 portant approbation des travaux de requalification de la cour du Groupe scolaire et du plan de financement,

CONSIDERANT la nécessité de conclure l'avenant suivant :

- Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la cour du Groupe scolaire, correspondant à des travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage (réunion supplémentaire en phase ESQ, AVP et PRO, élaboration de profils en long et en travers en phase ESQ, réalisation d'un panneau de présentation publique du projet), pour 2 250 € HT, soit 2 700 € TTC

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE PREPARATION, DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET PRECISE QU'A CE TITRE LA DECISION EST TRANSCRITE DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION DE CONCLURE L'AVENANT SUIVANT AU MARCHE « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA COUR DU GROUPE SCOLAIRE » :

ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT DE L'AVENANT N°1	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ
Zb-paysages 49 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE	+ 2 250 € HT + 2 700 € TTC	25 000 € HT 30 000 € TTC

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision susvisée prise par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N°119/2023

7.2 REQUALIFICATION DE LA COUR DU GROUPE SCOLAIRE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

EXPOSE

Lors de la séance du 9 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé les travaux de requalification de la cour du Groupe scolaire tels que décrits dans les rapports remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi que le plan de financement des travaux.

Or il s'avère que ce dernier doit être actualisé, après une modification du montant de la participation attendue de la part de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

VU le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la cour du Groupe scolaire, signé le 24 janvier 2023 avec ZB Paysages et M2I, et l'avenant n°1 signé le 13 novembre 2023,

VU la délibération du Conseil municipal n°101/2023 du 9 octobre 2023 portant approbation des travaux de requalification de la cour du Groupe scolaire et du plan de financement,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace (Fonds de soutien communal), ainsi que de celle de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local),

APRES avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau plan de financement des travaux de requalification de la cour du Groupe scolaire :

DEPENSES

LOT 1 - VRD	MONTANT ESTIME HT
Libération des emprises	14 718,00 €
Terrassements généraux	15 836,80 €
Assainissement pluvial	26 840,00 €
Réseau d'éclairage	33 720,00 €
Bordures et caniveaux	17 500,00 €
Génie civil	18 150,00 €
Revêtements de surface	88 480,00 €
Adduction eau potable	4 000,00 €
SOUS-TOTAL	219 244,80 €

LOT 2 - PAYSAGE	MONTANT ESTIME HT
Travaux préparatoires	720,00 €
Aménagements paysagers	45 002,00 €
Mobilier - cloture - marquage	184 725,00 €
SOUS-TOTAL	230 447,00 €

ESTIMATION GLOBALE DES TRAVAUX	449 691,80 €
---------------------------------------	---------------------

FRAIS D'ETUDE	MONTANT ESTIME HT
Mission de maîtrise d'œuvre	25 000,00 €
Mission Coordination Sécurité Santé	3 000,00 €
Diagnostic amiante	902,00 €
TOTAL FRAIS D'ETUDES	28 902,00 €

COUT TOTAL DE L'OPERATION	478 593,80 €
----------------------------------	---------------------

RECETTES

NATURE DES RECETTES	MONTANT
Aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse	166 072,00 €
Aide de l'Etat - DSIL	90 000,00 €
Aide la Région Grand Est	62 513,04 €
Aide de la Collectivité européenne d'Alsace Fonds de soutien communal (taux 13%)	58 459,93 €
Autofinancement	101 548,83 €
TOTAL	478 593,80 €

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

SOLLICITE le concours financier de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

SOLLICITE le concours financier de la Région Grand Est.

SOLLICITE le concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre du Fonds Communal Alsace.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération.

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N°120/2023

8.1 BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : MODIFICATION DU CHOIX DU MODE DE LOCATION POUR LE LOT N°2

EXPOSE

Une convention de gré à gré a été signée le 23 octobre 2023 avec l'Association de Chasse du B.E.R pour le lot de chasse n°1, d'une contenance de 608ha 72a 25ca (partie Sud-Ouest du ban communal - vignoble).

Le locataire sortant du lot n°2, d'une contenance de 282ha 94a 13ca (partie Est du ban communal - plaine), n'a en revanche pas souhaité renouveler la convention de location. Il n'a pas non plus fait valoir son droit de priorité à la date du 15 octobre 2023, délai de rigueur.

Plutôt que de lancer une procédure d'adjudication (obligatoire en cas d'usage du droit de priorité), il est proposé d'engager une procédure d'appel d'offres pour ce second lot.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

VU la délibération du Conseil municipal n°86/2023 du 11 septembre 2023, portant sur l'affectation du produit de la chasse,

VU la délibération du Conseil municipal n°102/2023 du 9 octobre 2023, portant sur la constitution et le périmètre des lots de chasse et le mode de location des deux lots,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

DECIDE de mettre le lot de chasse n°2 – plaine, d'une contenance de 282ha 94a 13ca en location de la façon suivante : par appel d'offres.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en ce sens : insérer l'annonce légale, examiner les dossiers de candidature avec la Commission Consultative Communale de Chasse, examiner les offres avec la Commission de Location, etc.

PREND ACTE de la nécessité de présenter au Conseil municipal le résultat de cet appel d'offres, avant la signature du contrat de location relatif au lot n°2.

La Secrétaire de séance,
Mme Florence MONTET



Pour extrait conforme.
Le Maire,
Gilbert ROTH



Acte publié le 22/11/2023.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20231122-23_01461-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023